

Arrêt

n° 285 867 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2016, muni d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 7 mai 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 20 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 220 189 du 24 avril 2019.

1.3. Le 2 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour étudiant.

Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 5 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date du 10 novembre 2020, du 23 mars 2021, du 16 novembre 2021, du 14 mars 2022, et du 5 avril 2022.

Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 285 866 du 9 mars 2023.

1.5. Le 25 octobre 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'a, aux dires de la partie requérante, pas été notifiée à la bonne adresse. En toute hypothèse, la partie requérante en prend connaissance en date du 22 novembre 2022. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **20.12.2018** et en date du **24.04.2019** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée depuis 2009 et que son époux serait en Tanzanie mais qu'elle est sans nouvelle de sa part, être venue seule, avoir une sœur à Londres et ne pas avoir de famille en Belgique. Cependant, sa sœur ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre elles n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

*L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le **11.10.2022**. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le*

Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « des obligations de motivation découlant » des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe une première branche dans laquelle elle soutient que « la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en RDC et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision ». A cet égard, elle fait valoir que « les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu, imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en cause », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre » et développe des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu. Elle relève que « en l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel », que « si elle avait été dûment invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, elle aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient un impact sur le processus décisionnel :

- la partie requérante aurait insisté sur la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été introduite dans laquelle la requérante faisait valoir plusieurs éléments essentiels liés à sa vie privée et familiale en Belgique et invoquait des circonstances rendant particulièrement difficile voire impossible un retour en RDC.

La requérante aurait fait état du fait qu'elle réside en Belgique depuis 2016, soit plus de 6 ans et qu'elle a résidé longuement en séjour légal.

- Elle aurait fait état de fait qu'elle a tissé et développé des relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge et qu'elle souhaite se maintenir en Belgique, ainsi qu'il ressort des termes de la demande d'autorisation de séjour introduit sur pied de l'article 9bis » et que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, de l'interdiction de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, du principe de minutie, du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ». Elle en conclut que « si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse ».

2.3. Dans la seconde branche, la partie requérante soutient que « aucun motif de la décision n'aborde valablement les éléments visés par l'article 74/13, en particulier, le droit à la vie privée et familiale de la requérante ». Elle estime que « si l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérant sont mentionnés, il n'en demeure pas moins que l'analyse faite de ces éléments par la partie [défenderesse] est insuffisante et stéréotypée », que « la partie [défenderesse] fait référence de « l'audition à l'Office des Etrangers » de la requérante qui a été réalisée le 12 juillet 2018, soit il y a plus de 4 années » et que « la motivation de la décision n'est pas pertinente puisque non actuelle et ne tient pas compte des éléments mentionnés dans la demande de séjour déposée sur base de l'article 9bis ». S'appuyant sur des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle estime qu'« une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 3 de la CEDH, et des articles 1 à 4, de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont, en eux-mêmes, pas contestés par la partie requérante.

3.2.3.1. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu de la requérante, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Quant à ce, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).*

En l'espèce, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son grief tiré de la violation du droit à être entendu de la requérante, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été pris par la partie défenderesse dix jours après l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Dans la mesure où elle a introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., la requérante ne pouvait raisonnablement ignorer qu'elle se trouvait en séjour irrégulier en Belgique. Elle ne pouvait pas davantage ignorer qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.

Par ailleurs et en tout état de cause, indépendamment de cette circonstance, il ressort clairement de la motivation de la décision querellée que les éléments invoqués lors de cette demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. Ainsi, celui-ci mentionne que « *l'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuelle ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 11.10.2022. [...].*

A cet égard, le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- La demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle la requérante a fait valoir plusieurs éléments liées à la vie privée et familiale et

des circonstances rendant particulièrement difficile voire impossible un retour dans son pays d'origine.

- Le fait qu'elle réside en Belgique depuis 2016, soit plus de 6 ans et qu'elle a résidé longuement en séjour légal.
- Le fait qu'elle ait tissé et développé des relations sociales depuis son arrivée en Belgique et qu'elle souhaite se maintenir en Belgique, ainsi qu'il ressort des termes de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'il s'agit d'éléments qui ont été portés à l'attention de la partie défenderesse lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. et auxquels cette dernière a répondu quatorze jours avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. Dès lors, le Conseil estime que de tels éléments ne sont pas de nature à établir que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », ceux-ci ayant tous été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser, un tant soit peu, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si, entre autres, la requérante avait été entendue lors de l'audition du 12 juillet 2018, assistée d'un conseil. A titre surabondant, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77), la Cour a relevé qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1^{er}, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, auraient été susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

3.2.3.2. En outre, s'agissant de la vie familiale alléguée, en ce que la partie requérante invoque aussi une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte, force est de relever qu'aucun élément portant sur la vie familiale de la requérante n'avait été invoqué lors la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a valablement examiné le respect de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale éventuelle de la requérante, au regard de ses déclarations lors de sa demande de protection internationale. Il appert, par ailleurs, que la partie requérante, à l'appui de son moyen, n'apporte aucune précision supplémentaire sur les éléments de vie familiale alléguée.

Quant à la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement la requérante de solliciter au départ de son pays d'origine un visa.

En toute hypothèse, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ou familiale, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante dans son recours.

3.2.4. Sur la seconde branche, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, en substance, que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est insuffisante et stéréotypée en ce que la partie défenderesse fait référence à l'audition de la requérante réalisée lors de sa demande de protection internationale et ne tient pas compte des éléments mentionnés dans la demande de séjour déposée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle relève d'une lecture partielle, partant erronée, de la décision querellée. En effet, une simple lecture de celle-ci, mentionnant que « [...] *L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 11.10.2022 [...]* », suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a tenu compte de la demande d'autorisation de séjour susvisée et partant des éléments invoqués lors de celle-ci.

En tout état de cause, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe qu'aucun élément y relatifs n'avaient été invoqués lors de la demande d'autorisation de

séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement faire l'analyse de ceux-ci au regard des éléments invoqués à cet égard lors de la demande de protection internationale de la requérante. Il s'en suit, en outre, que la motivation de l'acte attaqué apparaît suffisante à ces égards. Il en est de même s'agissant de l'état de santé de la requérante, les seules considérations générales relatives à la crise sanitaire, émises dans la demande d'autorisation de séjour évoquée ci-avant, ont été examinées par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. Par ailleurs, il convient d'observer que la partie requérante n'a pas contesté ledit motif dans son recours enrôlé sous le numéro 284 612. Aucun élément relatif à l'état de santé individuel de la requérante n'a été présenté en temps utile à la partie défenderesse.

En tout état de cause, force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante se limite à soutenir que l'analyse faite de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante est insuffisante et stéréotypée, mais reste en défaut d'étayer cette allégation du moindre développement concret, précis et consistant, de nature à lui conférer un fondement tangible. Elle n'identifie pas concrètement les éléments que la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération à cet égard. Ainsi, le Conseil estime qu'elle se borne, de la sorte, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, il ne peut être considéré que la motivation de la décision querellée serait insuffisante ou stéréotypée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY